

Stratégie de façade maritime

Document stratégique de façade Manche Est - mer du Nord

Annexe 3 | ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DÉFINISSANT LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE

Version 2 | Octobre 2025



Sur la base de normes méthodologiques définies par la Commission européenne et conformément aux dispositions de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin », le bon état écologique a été défini au niveau national et notifié fin décembre 2012 à la Commission.

La définition du bon état écologique est révisée tous les 6 ans. En France, cette définition a été revue en 2019 par arrêté ministériel du 9 septembre 2019.

Cet arrêté présente pour chaque descripteur la liste des critères constitutifs, les échelles spatiales d'évaluation, les indicateurs et valeurs seuils définies, des règles d'agrégation spatiale et temporelle ainsi que des règles d'intégration des indicateurs le cas échéant.

Les résultats de cette évaluation sont présentés, descripteur par descripteur, en l'annexe 2.

L'arrêté du 9 septembre 2019 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation en vigueur est consultable sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039130954>

Cet arrêté est en cours de mise à jour et un nouvel arrêté sera pris d'ici la fin de l'année 2025.

**Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt,
de la mer et de la pêche**
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord
4, rue du colonel Fabien - BP 34
76 083 Le Havre cedex
www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

